

télégraphique et téléphonique dans la mesure où le gouvernement du pays où se tient la conférence a pu s'entendre à ce sujet avec les autres gouvernements et avec les exploitations privées reconnues intéressées.

2^e PARTIE

Comités consultatifs internationaux

CHAPITRE 10

Dispositions générales

1. Les dispositions de la deuxième partie du Règlement général complètent l'article 7 de la Convention où sont définies les attributions et la structure des comités consultatifs internationaux.
2. Les comités consultatifs doivent également observer dans la mesure où il leur est applicable, le règlement intérieur des conférences contenu dans la première partie du Règlement général.

CHAPITRE 11

Conditions de participation

1. (1) Les membres de chaque comité consultatif international sont:
 - a) de droit, les administrations de tous les Membres et Membres associés de l'Union;
 - b) toute exploitation privée reconnue qui, avec l'approbation du Membre ou Membre associé qui l'a reconnue et sous réserve de l'application de la procédure ci-dessous, demande à participer aux travaux de ce comité.
- (2) La première demande de participation aux travaux d'un comité consultatif émanant d'une exploitation privée reconnue est adressée au secrétaire général qui la porte à la connaissance de tous les Membres et Membres associés et du directeur de ce comité consultatif. La demande émanant d'une exploitation privée reconnue doit être approuvée par le Membre ou Membre associé qui l'a reconnue.